

# **BGer 9C\_653/2025 vom 3. Februar 2026**

Bundesgericht, 2026-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_653\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_653_2025)

FR: TF 9C\_653/2025 du 3 février 2026

IT: TF 9C\_653/2025 del 3 febbraio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La voie du recours en matière de droit public est ouverte ( art. 82 let. a, 86 al. 1 let. d et al. 2, 90 LTF), la cause ne tombant sous le coup d'aucune des exceptions prévues à l' art. 83 LTF (cf. également art. 73 LHID [RS 642.14]). Le recours a par ailleurs été déposé dans le délai ( art. 100 al. 1 LTF ) et dans les formes prévues par la loi ( art. 42 LTF ) par les recourants qui ont qualité pour recourir (cf. art. 89 al. 1 LTF ). Il convient donc d'entrer en matière, sous réserve de ce qui suit.

### **E. 1.2**

La nature réformatoire d'un recours en matière de droit public ( art. 107 al. 2 LTF ) requiert en principe des conclusions sur le fond du litige. Or, bien que les recourants se limitent en l'occurrence à demander l'annulation de l'arrêt attaqué, il ne s'agit pas d'une conclusion purement cassatoire qui serait par nature irrecevable. On comprend à la lecture des motifs du recours - à l'aune desquels les conclusions doivent être interprétées (voir ATF 137 II 313 consid. 1.3) - qu'ils requièrent que l'arrêt du 4 novembre 2025 soit réformé, en ce sens qu'ils ne soient condamnés à aucune amende pour soustraction d'impôt pour les années 2014 à 2018.

La conclusion des recourants relative aux bordereaux d'amende pour les années 2014 à 2018 est toutefois irrecevable, en raison de l'effet dévolutif complet du recours auprès du Tribunal cantonal (cf. ATF 136 II 539 consid. 1.2; arrêt 9C\_582/2023 du 6 décembre 2023 consid. 1.3). La conclusion subsidiaire tendant à ce que les recourants soient acheminés à rapporter "par toutes voies de droit" la preuve des faits qu'ils allèguent est également irrecevable. En effet, ils n'explicitent pas plus avant les faits et moyens nouveaux qu'ils souhaitent invoquer à titre exceptionnel et ne justifient pas leur requête. Les recourants perdent en outre de vue que le Tribunal fédéral est un juge du droit et non du fait (cf. art. 105 al. 1 LTF ) et que des mesures probatoires ne sont qu'exceptionnellement ordonnées dans une procédure de recours ( ATF 136 II 101 consid. 2; arrêt 9C\_536/2025 du 20 novembre 2025 consid. 1.2).

### **E. 2**

Saisi d'un recours en matière de droit public, le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Selon l' art. 106 al. 2 LTF toutefois, il n'examine la violation de droits fondamentaux, ainsi que celle de dispositions de droit cantonal et intercantonal, que si ce grief a été invoqué et motivé par la partie recourante, c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de façon claire et détaillée. Le Tribunal fédéral examine en principe librement la conformité du droit cantonal harmonisé et de sa mise en pratique par les instances cantonales aux dispositions de la LHID, à moins que les dispositions de cette loi fédérale ne laissent une certaine marge de manoeuvre aux cantons, auquel cas le pouvoir

d'examen du Tribunal fédéral se limite aux griefs constitutionnels, en particulier à l'arbitraire, invoqués et motivés de manière conforme aux exigences de l' art. 106 al. 2 LTF (cf. ATF 150 II 346 consid. 1.5.2 et 1.5.3 et les références). Le Tribunal fédéral procédera à cet examen en se fondant sur les faits constatés par l'autorité précédente (cf. art. 105 al. 1 LTF ), à moins que ceux-ci n'aient été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (cf. art. 105 al. 2 LTF ). Il n'entre pas en matière sur les critiques appellatoires portant sur l'état de fait ou l'appréciation des preuves (cf. ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2).

### **E. 3**

Le litige porte sur la procédure pour soustraction d'impôt et sur les amendes (ICC) prononcées contre les recourants pour les périodes fiscales 2014 à 2018. En particulier, il convient de déterminer si c'est à bon droit que les juges précédents ont confirmé que les contribuables s'étaient rendus coupables de soustraction d'impôt consommée par négligence.

### **E. 4**

La Cour de justice a rappelé de manière complète les règles légales et la jurisprudence applicables à la soustraction d'impôt ( art. 175 al. 1 LIFD [RS 642.11]; art. 69 al. 1 de la loi cantonale genevoise du 4 octobre 2001 de procédure fiscale [LPFisc; rs/GE D 3 17] en lien avec l' art. 56 al. 1 LHID ; arrêt 2C\_41/2020 du 24 juin 2020 consid. 9.1 et 11) et aux notions de négligence ( art. 12 CP ; ATF 135 II 86 consid. 4.3), d'erreur sur les faits ( art. 13 CP ; ATF 135 IV 12 consid. 2.3.1; 129 IV 238 consid. 3.1) et d'erreur sur l'illicéité ( art. 21 CP ; ATF 141 IV 336 consid. 2.4.3; 129 IV 6 consid. 3.1; 128 IV 201 consid. 2; arrêt 6B\_637/2022 du 29 septembre 2022 consid. 6.1). Elle a également exposé les règles légales et la jurisprudence relatives à la fixation de la peine, soit la quotité des amendes ( art. 175 al. 2 LIFD ; art. 69 al. 2 LPFisc en lien avec l' art. 56 al. 1 LHID ; art. 47 et 48 CP ; ATF 144 IV 136 consid. 7.2.1 s. et 9.1). Il suffit d'y renvoyer ( art. 109 al. 3 LTF ).

### **E. 5**

Contestant avoir commis une soustraction d'impôt par négligence, les recourants soutiennent avoir agi sous l'influence d'une appréciation erronée des faits ( art. 13 CP ) et se prévalent d'une erreur sur l'illicéité ( art. 21 CP ). Selon eux, il serait faux de retenir, comme l'aurait fait la Cour de justice, que la formation de juriste et la longue expérience de la recourante ainsi que l'activité du recourant dans une banque ne leur permettaient pas de se fier aux affirmations des gestionnaires de la banque étrangère.

#### **E. 6.1**

Dans le cadre des art. 13 CP et 21 CP, l'existence d'une erreur en lien avec ce que la personne a cru, su ou voulu relève de l'établissement des faits par l'autorité précédente, qui lie le Tribunal fédéral (consid. 2 supra; ATF 150 IV 10 consid. 4.7.2; 141 IV 336 consid. 2.4.3). Dès lors, il ne suffit pas, comme le font les recourants, de se limiter à rappeler le contenu de ces deux dispositions et à affirmer de manière appellatoire, donc inadmissible (cf. consid. 2 in fine supra), que les conditions d'une erreur sur les faits ou sur l'illicéité seraient remplies en l'espèce. En outre, ils ne remettent nullement en cause les constatations des juges précédents selon lesquelles ils étaient sensibilisés aux questions fiscales et qu'ils disposaient de connaissances légales suffisantes, compte tenu de leurs parcours professionnels respectifs, pour savoir qu'ils ne pouvaient pas se fier aux renseignements de nature fiscale donnés par des gestionnaires d'une banque étrangère. Il n'y a pas lieu de

s'écarter de l'appréciation de la Cour de justice qui a retenu que les recourants auraient dû agir avec plus de précautions et ne pas se fier aux seules informations émanant d'une institution financière privée étrangère sans requérir l'avis de l'administration fiscale cantonale ou d'une personne compétente en matière de droit fiscal suisse, et qu'ils avaient dès lors fait preuve de négligence.

#### **E. 6.2**

Dans la mesure où les recourants ne contestent pas la quotité de de l'amende en tant que telle en présence d'une soustraction d'impôt, la Cour de céans n'a pas à examiner ce point plus avant.

#### **E. 7**

Compte tenu de ce qui précède, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, selon la procédure simplifiée de l' art. 109 al. 2 let. a LTF . Les recourants, qui succombent, doivent supporter les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 et 5 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.